

# STATUTS

## AB ISOLATION

Société à responsabilité limitée de 1 000 €

**Siège social :** 915 avenue du Stade, 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR

Le code APE de la société AB ISOLATION sera 4329A.

### Les soussignés :

Monsieur, Andréi BEJENARI né le 1er août 1979 à Balti en Moldavie de nationalité Roumaine, demeurant 915 avenue du Stade, 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR

Madame, ALA BEJENARI née le 5 septembre 1981 à Ialoveni en Moldavie de nationalité Roumaine, demeurant 915 avenue du Stade, 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR

ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis, ci-après :

### ARTICLE 1- FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'isolation des batiments ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est : AB ISOLATION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ;
- de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 915 avenue du Stade, 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décisions des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6-APPORTS**

Les actionnaires font des apports à la société, à savoir :

##### **I. Apports en numéraire**

- Andréi BEJENARI apporte à la société la somme de cinq cent dix euros (510 €)
- Ala BEJENARI apporte à la société la somme de quatre cent quatre vingt dix euros (490 €)

##### **II. Total des apports :**

Les apports en numéraire s'élèvent à : 1 000,00 €

Le montant total des apports s'élève à : 1 000,00 €

Cette somme de mille euros (1 000 €) a été déposée à la Banque Postale de Villefontaine à hauteur de 510€ par chèque pour M. ANDREI BEJENARI et de 490€ pour Madame Ala BIVOL par chèque.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, est fixé à 1 000€ .

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, dans les conditions prévues à l'article 6, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en rémunération de leurs apports.

### **ARTICLE 8 – ACTIONS**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Andréi BEJENARI 51 parts sociales numérotées de 1 à 51
- Ala BEJENARI 49 parts sociales numérotées de 52 à 100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100

### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Outre ses apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre la présidence et les actionnaires.

### **ARTICLE 10- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes, par décision unilatérale des actionnaires.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts sociales anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

### **ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION D'ACTIONS**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les actionnaires et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui même.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS D’ACTIONS**

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l’actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les parts sociales sont indivisibles à l’égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l’un d’entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d’entente, il appartient à l’indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

## **ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

### **I. Cessions**

#### **1 - Forme de la cession**

Toute cession d’parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2 - Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Dans toutes les autres catégories de bénéficiaires de cession, elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette disposition s’applique, que la cession soit consentie à titre gratuit ou onéreux.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Présidence doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### 3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la Présidence, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Gérant du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales de cet associé, et de racheter ces parts sociales au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Gérant du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts sociales depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts sociales est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts sociales communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## **ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée par un Gérant, personne physique. Le Gérant de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Monsieur Andréi BEJENARI est nommée Gérant de la société. Andréi BEJENARI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Le Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Gérant est responsable, individuellement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT, L'ACTIONNAIRE ET LA SOCIETE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Gérant-actionnaire, sont mentionnés au registre des décisions.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant, autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du Gérant, de l'actionnaire.

## **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES**

Le PDG est seul compétent pour prendre toute décision et notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Gérant ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

## **ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL –COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle. Le Gérant établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Le Gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions. Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le Gérant.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 21 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Gérant doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider pour savoir si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 22 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par le Gérant.

## **ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être à tout moment prononcée par l'actionnaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de Gérant prennent fin par la dissolution de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est versé aux actionnaires.

En cas de décès des actionnaires simultanément, la société sera dissoute à l'issue de la succession.

Fait à SAINT CLAIR DE LA TOUR, le 1er novembre 2025

Andréi BEJENARI

Mention Bon pour acceptation de la Gérance,

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Andréi BEJENARI, Gérant

Ala BEJENARI, associée

